

|  |  |
| --- | --- |
| **SIA 1001/2** | |
|  | **Contrat de société pour communauté de mandataires**  Edition 2014 |

**SIA 1001/2 Contrat de société pour communauté de mandataires**

Edition 2014 (2ème édition 01.11.2018))

Remarque pour l’impression: si les pages précédentes ne doivent pas être imprimées, saisissez «p3-p5» dans le champ Pages du dialogue d’impression.

|  |  |
| --- | --- |
| **Associé / société:** |  |
| **Nom du groupe mandataire (abréviation):** |  |
| **Adresse:** |  |
| **Concernant le projet suivant:** |  |
| **Numéro de contrat:** |  |
| **Date du contrat:** |  |

1 But du groupe mandataire

Les associés s’unissent pour le but suivant

exécuter

le contrat (principal) conclu avec le mandant du

l'offre transmise au mandant du

concernant le projet (définition du projet selon le contrat principal):

La répartition des prestations de travail entre les différents membres du groupe mandataire est fixée dans l'annexe 1.

2 Bases contractuelles et ordre de priorité en cas de contradiction

2.1 Liste des bases contractuelles

* le présent contrat
* annexes 1-4

autres annexes:



2.2 Ordre de priorité en cas de contradiction

**Principe**

Dans la mesure où il y a contradiction entre les bases contractuelles ci-avant, l'ordre de priorité susmentionné est déterminant. Si une base contractuelle se compose de plusieurs documents, le plus récent prévaut sur le plus ancien.

3 Répartition des gains et des pertes entre les associés

La répartition des gains et des pertes entre les associés se calcule

d'après le rapport de la valeur des apports individuels effectifs par rapport au total des apports effectifs, les deux au moment de la liquidation de la société.

d'après les taux suivants:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Société** | | **Participation en %** |
| 1. |  | **%** |
| 2. |  | **%** |
| 3. |  | **%** |
| 4. |  | **%** |
| 5 |  | **%** |
| ... |  |  |
|  | **Total** | 100.00% |

de la manière suivante:

4 Apports des associés

4.1 Apports en travail

Les prestations de travail à fournir par chaque associé et par les éventuels sous-mandataires sont réglées aux chiffres 10.3 à 10.5. Elles font l’objet d’une description détaillée à l’annexe 1 et leur rémunération est déterminée au chiffre 12 et à l’annexe 3.

4.2 Apports complémentaires

4.2.1 Apports financiers

Apports des associés:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Société** | | **Montant en CHF** |
| 1. |  |  |
| 2. |  |  |
| 3. |  |  |
| 4. |  |  |
| 5 |  |  |
| ... |  |  |
|  | **Total** |  |

Parts versées au fond d’exploitation: **%** du montant de chaque avance ou paiement partiel du mandant

4.2.2 Apports en personnel et en mobilier

Les associés mettent à disposition du groupe mandataire le personnel et le mobilier conformément au chiffre 10.6.

4.2.3 Autres apports

D’autres apports font l’objet d’une description détaillée à l’annexe 2.

5 Rémunération des prestations des associés

La rémunération des prestations des associés est déterminée au chiffre 12 et à l’annexe 3.

6 Organisation, administration et prise de décision

6.1 Organisation

6.1.1 Assemblée des associés

(cf. chiffre 13.2)

6.1.2 Comité

(cf. chiffre 13.3)

Le groupe mandataire établit un comité.

Il délègue au comité:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Délégué** | **Remplaçant** | **Droit de signature** |
| président:  (en principe: directeur) |  |  |  |
| membre: |  |  |  |
| membre: |  |  |  |
| membre: |  |  |  |
| membre: |  |  |  |
|  |  |  |  |

6.1.3 Directeur

(cf. chiffre 13.4)

Le directeur gère les affaires qui lui sont confiées au chiffre 13.4 (art. 535 CO).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Délégué** | **Remplaçant** | **Droit de signature** |
|  |  |  |

6.1.4 Organe de contrôle

(cf. chiffre 13.5)

Le groupe mandataire établit un organe de contrôle

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Délégué** | **Remplaçant** | **Droit de signature** |
|  |  |  |

6.1.5 Échange et sauvegarde des données

L’échange et la sécurité des données sont réglés à l’annexe 4.

6.2 Prise de décision

(cf. chiffre 14)

Les règles sur la prise de décision sont définies au chiffre 14, sous réserve des dispositions suivantes:

7 Assurances

7.1

Le groupe mandataire souscrit une assurance du groupe mandataire (RC-consortium), à savoir la suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Compagnie d'assurance: |  | |
|  | **Couverture** | **Franchise** |
| Dommages corporels et matériels: |  |  |
| Dommages à l'ouvrage: |  |  |
| Dommages économiques purs: |  |  |

Le groupe mandataire ne souscrit pas d'assurance RC-consortium, car

une assurance du chantier / assurance du projet du mandant, qui ne complète pas seulement la couverture d'assurance des mandataires mais la remplace entièrement, a été souscrite:

|  |  |
| --- | --- |
| Compagnie d'assurance: |  |
| Dommages corporels et matériels: |  |
| Dommages à l'ouvrage: |  |
| Dommages économiques purs: |  |

les assurances responsabilité civile professionnelle de tous les membres du groupe mandataire ne contiennent pas d'exclusion de couverture pour les groupes mandataires (société simple), de sorte qu'une couverture globale est déjà assurée par ces assurances.

autres motifs:

7.2

Une assurance travaux de construction du mandant a été souscrite

|  |  |
| --- | --- |
| Compagnie d'assurance: |  |
| Couverture: |  |
| Franchise: |  |
| Part de la prime du groupe mandataire: |  |

Il n'existe pas d'assurance travaux de construction du mandant ou le groupe mandataire n'en a pas connaissance.

Franchise par sinistre CHF

(à remplir par le mandataire)

7.3 Autres conventions (assurances supplémentaires, garanties, taxes, etc.)

Le mandataire déclare avoir assuré en sus les risques suivants liés au projet:

8 Droit applicable, résolution des conflits et for

Pour le présent contrat, le droit suisse est exclusivement applicable. Les dispositions de la convention de Vienne (Convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11.04.1980) sont exclues.

En cas de conflit entre les parties, celles-ci s'engagent à trouver un arrangement amiable par le biais de discussions directes. Elles peuvent éventuellement faire appel à une personne compétente et indépendante, dont la tâche serait d'agir en tant que médiateur entre les parties et de régler le conflit. Chaque partie peut signaler par écrit à l'autre partie sa disposition pour une procédure de résolution des conflits (p. ex. discussion directe, médiation ou conciliation par un tiers compétent qui prépare une proposition de résolution). À l'aide du médiateur ou du conciliateur, les parties établissent par écrit la procédure adéquate et les règles à respecter.

Si aucune procédure de résolution des conflits n'est convenue ou si les parties ne peuvent s'entendre sous 60 jours après réception de la notification, ni sur l'affaire, ni sur le choix du médiateur ou du conciliateur, ou si la médiation ou la conciliation échoue sous 90 jours après réception de la notification, chaque partie peut agir en justice

auprès d'un tribunal ordinaire

auprès d'un tribunal arbitral selon la norme SIA 150 (dernière édition respective).

avec application de l’annexe de la norme SIA 150 («Procédure de constat urgent»)

sans application de l’annexe de la norme SIA 150 («Procédure de constat urgent»)

Les parties conviennent comme for / siège du tribunal arbitral:

le siège (domicile) du mandant

le siège (domicile) du mandataire

le lieu du projet de construction, à savoir

9 Forme juridique, parties intégrantes du contrat et adresse

9.1

Par le présent contrat de société, les parties règlent les détails du groupe mandataire, dans lesquels les parties entrent avec le mandant sur la base du contrat principal ou en vue de celui-ci. La forme juridique du groupe mandataire est une société simple. Tous les associés s’engagent à collaborer en vue d’atteindre le but de la société.

9.2

Si le présent contrat de société ne devait pas régler exhaustivement les rapports juridiques entre les associés, les dispositions légales du Code suisse des obligations, en particulier les art. 530 – 551 CO traitant de la société simple, s’appliqueraient.

9.3

L’adresse du groupe mandataire est au siège du directeur.

10 Apports des associés

10.1

Les associés mettent à disposition du groupe mandataire les moyens financiers nécessaires pour atteindre le but de la société conformément au chiffre 4.2. Ceux-ci seront versés sur un compte bancaire ouvert au nom du groupe mandataire.

10.2

Dans l’hypothèse où les moyens financiers définis au chiffre 4.2 ne suffiraient pas, le groupe mandataire se procurera les moyens supplémentaires nécessaires en recourant à d'autres apports financiers et, si besoin, à des crédits bancaires. Dans la mesure commandée par le but de la société (art. 531 al. 2 CO), les associés sont tenus de fournir d'autres apports financiers proportionnellement à la répartition des gains et des pertes. Le comité décide de la nécessité et du montant d’éventuels moyens supplémentaires, en considération des exigences concrètes posées par le but de la société.

10.3

Les prestations que chaque associé doit fournir et leurs limitations sont décrites à l’annexe 1. Les associés sont tenus de fournir leurs prestations de manière à assurer l’exécution correcte du contrat principal de même que les éventuelles modifications. Dans la mesure où un associé doit fournir ses prestations en tant que sous-mandataire, cela doit être spécifié en annexe 1.

10.4

Chaque associé est tenu de fournir toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la part du mandat qui lui incombe, indépendamment du fait que les spécifications y relatives figurent ou non dans le contrat principal ou à l’annexe 1 du présent contrat de société. Si le mandant exige des prestations supplémentaires ou différentes de celles stipulées dans le contrat principal, leur exécution dépend du consentement du comité.

10.5

S’il s’avère qu’après délimitation des prestations entre les parties, certaines prestations nécessaires à l’accomplissement du contrat principal font défaut, que des prestations supplémentaires doivent être fournies ou qu’il existe un désaccord entre les associés sur l’ampleur des prestations à fournir par chacun d’eux, le comité décide de la répartition des prestations litigieuses ou non attribuées, après avoir entendu tous les associés concernés. Si aucun accord n’aboutit sur les conséquences qui en résultent, par ex. sur la rémunération des prestations supplémentaires, le comité tranche.

10.6

Sous réserve de disposition contraire, les associés mettent à disposition du groupe mandataire, proportionnellement à la répartition des gains et des pertes fixée au chiffre 3, le personnel et le nombre de cadres nécessaires, ainsi que, en location, du matériel de bureau ou tout autre mobilier. Pendant la durée de son engagement au service de la société, le personnel de bureau dépend des organes responsables de l’administration du groupe mandataire et se conforme à leurs directives. Les associés conviennent par accord mutuel du temps et de la durée de l’engagement; la poursuite du but de la société a priorité sur les intérêts particuliers des associés.

10.7

Le comité décide de quelle manière (par ex. leasing, location à des tiers, vente) il entend se procurer le matériel supplémentaire nécessaire, le mobilier et les autres objets ou prestations, en considération des exigences concrètes posées par le but de la société.

11 Recours à des sous-mandataires

11.1

Un associé ou le groupe mandataire ne peuvent recourir à un sous-mandataire que dans la mesure où le contrat principal le prévoit et qu’aucun des associés n’est à même de fournir la prestation en cause, dans les conditions posées par le contrat.

11.2

Le comité est compétent pour décider du recours à des sous-mandataires au nom du groupe mandataire.

11.3

Les associés répondent envers le mandant des violations contractuelles commises par leurs sous-mandataires communs selon les dispositions du Code suisse des obligations; leur responsabilité se répartit sur le plan interne en fonction de leur participation aux pertes à moins qu’un ou plusieurs associés définis ne soi(en)t clairement responsable(s) de la faute commise par le sous-mandataire. Sur le plan interne, l’associé répond des actes du sous-mandataire auquel il a personnellement fait appel comme des siens propres (responsabilité pour des auxiliaires au sens de l’art 101 CO).

12 Rémunération des prestations des associés

12.1

Chaque associé a droit aux honoraires correspondant aux prestations qu’il a fournies après conclusion du contrat principal. Les modalités de paiement et autres questions concernant le décompte sont à régler à l’annexe 3. Une indemnisation en relation avec les parts versées au fond d’exploitation (chiffre 4.2.1) ne peut être exigée qu’après dissolution du groupe mandataire.

Si le mandant réduit l’ensemble des honoraires pour des motifs relatifs à la prestation d’un seul associé, la prétention en indemnisation de cet associé est réduite dans la même mesure, jusqu’à ce que les responsabilités aient été déterminées sur le plan interne (chiffre 19.3).

12.2

Les associés ont la responsabilité d’adresser à temps les factures et demandes de paiement au directeur, afin que celui-ci puisse, en suivant le plan de paiement, établir un décompte général qu’il transmettra au mandant.

12.3

Une indemnisation pour prestations spéciales (par ex. directeur, comité, etc.) fait l’objet d’une réglementation propre à l’annexe 3. Si rien n’est convenu à ce titre, les associés ne peuvent faire valoir aucune prétention supplémentaire.

12.4

L’indemnisation pour la mise à disposition du personnel est réglée à l’annexe 3. Les salaires comprennent tous les suppléments. Lorsque les honoraires des organes chargés de l’administration se calculent en pour cent de la somme du décompte, il faut comprendre la somme totale des honoraires versés au groupe mandataire (y compris primes éventuelles, renchérissement, mais TVA exclue).

12.5

Dans l’indemnisation du loyer selon l’annexe 3, les frais d’amortissement, les intérêts, les assurances, l’entretien, etc., sont inclus. Les réparations et les révisions sont à la charge du groupe mandataire, pour autant qu’un associé en particulier n’ait pas provoqué intentionnellement le dommage. Le matériel de bureau ou le mobilier mis à disposition par un associé ne peuvent être revendiqués que lorsqu’ils ne sont plus indispensables à la poursuite du but de la société.

12.6

Les frais, dont la charge ne peut incomber ni au mandant ni à des tiers, seront répartis entre les associés, proportionnellement au profit que chacun d’eux en aura tiré.

13 Organisation et administration

13.1

Le groupe mandataire est constitué d’une assemblée des associés, d’un comité, du directeur et de l’organe de contrôle. Si le comité est abandonné, ses tâches reviennent au directeur. En cas de renonciation à un organe de contrôle, ses tâches deviennent caduques.

13.2

L’assemblée des associés a le pouvoir:

1. de modifier et de compléter le contrat de société;
2. d’accepter de nouveaux associés;
3. de transférer des droits et des obligations de ce contrat de société ainsi que de céder des créances à un tiers;
4. d’exclure un associé pour de justes motifs (chiffre 14.3);
5. de nommer un fondé de pouvoir et d’autoriser des actes juridiques allant au-delà des affaires courantes sous réserve d’un danger immédiat;
6. d'accepter des fonds étrangers;
7. de nommer et de déléguer les membres au comité.

13.3

Le comité est chargé de la direction de l’ensemble des activités du groupe mandataire dans les domaines technique, financier et administratif. Il est l’organe décisionnel, en particulier dans les domaines suivants:

1. conclusion de contrats à l’exclusion du contrat principal et autres engagements envers le mandant et les tiers à l'exclusion de l'acceptation de fonds étrangers (chiffre 13.2.f.);
2. décisions sur les mesures à prendre en cas de litiges avec le mandant ou des tiers;
3. décisions sur la nécessité et sur le montant d’éventuels moyens supplémentaires;
4. décisions en cas de litiges entre les associés sur la délimitation interne de leurs prestations, l’attribution de travaux supplémentaires ou non encore attribués ou de travaux devenus nécessaires à la suite de retard ou d’impossibilité dus à l’un des associés;
5. décisions sur le recours à des sous-mandataires au nom du groupe mandataire ou de certains associés;
6. délégation de tâches et de compétences à la direction générale de projet;
7. décisions sur toutes les affaires qui n’ont pas été déléguées expressément à l’assemblée des associés ou au directeur.

13.4

Le directeur est, en tant qu’organe administratif, responsable de l’application des décisions du comité.

Un remplaçant dispose des mêmes pouvoirs que le directeur lorsque celui-ci s’absente pour plus d’une semaine et que l’affaire ne souffre aucun retard.

Le directeur est chargé d’accomplir les tâches suivantes:

1. représentation du groupe mandataire envers le mandant et les tiers;
2. direction, organisation et coordination de toutes les prestations que le groupe mandataire doit fournir au mandant selon le contrat principal;
3. vérification du respect des prescriptions légales, administratives et contractuelles;
4. vérification du respect du calendrier et du budget du projet et obligation d’informer immédiatement le comité du groupe lorsque des écarts sont constatés;
5. direction et contrôle du personnel qui lui est directement subordonné;
6. prise en charge de toute la correspondance, y compris les convocations et les procès-verbaux d’entretiens, ainsi que l’établissement à l’attention du mandant des rapports (intermédiaires) nécessaires;
7. information immédiate du comité sur tous les événements importants;
8. administration des montants versés au fond d’exploitation et des autres apports éventuels des associés;
9. prise en charge du règlement des factures et des honoraires envers le mandant ainsi qu’entre les associés;
10. tenue de la comptabilité et surveillance du trafic des paiements avec obligation de rendre compte chaque trimestre;
11. autres tâches selon le contrat principal conclu avec le mandant.

13.5

L’organe de contrôle est chargé de la révision de la comptabilité du groupe mandataire et tenu de rédiger un rapport périodique à l’attention du comité, sur la base des comptes rendus du directeur. Pour autant que le comité n’en dispose autrement, l’organe de contrôle établit un rapport chaque trimestre.

14 Prise de décision

14.1

L’assemblée des associés prend ses décisions à l’unanimité.

14.2

Les décisions qui relèvent de la compétence du comité exigent les majorités suivantes:

* + Lors de la première prise de décision, la majorité des voix et celle des parts de gains et de pertes (chiffre 3) est exigée. Si cette double majorité n’est pas atteinte, la décision est reportée à la prochaine séance.
  + Lors la seconde prise de décision, la majorité des parts de gains et de pertes suffit; en cas d’égalité des voix, le président du comité décide.

14.3

Un associé concerné personnellement par la décision à prendre (par ex. en cas de décision d’exclusion pour justes motifs) n’a pas le droit de participer au vote.

14.4

Les décisions peuvent être prises par écrit ou par oral (également par téléphone ou dans la cadre d’une séance). Les décisions prises par oral font immédiatement l’objet d’un procès-verbal par le directeur. Les décisions par voie de circulaire sont admises.

15 Devoir de diligence des associés

Les associés sont tenus de veiller avec toute la diligence nécessaire aux intérêts du groupe mandataire, de mettre en œuvre toute leur efficacité, leurs connaissances et leur expérience pour atteindre le but de la société et de se soutenir mutuellement à cette fin. Leur responsabilité est soumise aux mêmes règles que celle du mandataire (art. 398 CO), étant précisé qu’ils répondent des actes de leurs auxiliaires et sous-mandataires comme de leurs propres actes.

16 Prohibition de concurrence, devoir de fidélité des associés

16.1

Aucun associé ne peut faire pour son compte personnel des affaires qui seraient contraires ou préjudiciables au but de la société (art. 536 CO).

16.2

Sans autorisation du comité, il est fait défense à l’ensemble des associés de débaucher les cadres ou le personnel de bureau mis à disposition du groupe mandataire, et cela aussi longtemps que la totalité des travaux nécessaires à l’accomplissement du but de la société ne sont pas achevés et que le groupe mandataire n'est pas dissout.

17 Reddition de compte et conservation des documents

17.1

Chaque associé chargé de la gestion est tenu de rendre en tout temps compte aux autres associés de sa gestion; il doit en particulier leur permettre de prendre connaissance des activités, des livres comptables et des documents de la société et, sur demande, de l’état de la fortune collective.

17.2

Chaque associé chargé de la gestion est tenu de conserver sous forme adéquate, pendant une durée de 10 ans après la dissolution du groupe mandataire, les livres de comptes et les documents prescrits par la loi ainsi que les documents techniques.

18 Obligation de discrétion

18.1

Les associés s’engagent mutuellement à ne pas utiliser ultérieurement les secrets d’affaires, le savoir-faire, les brevets et les autres biens de propriété intellectuelle dont ils ont eu connaissance au cours de leur collaboration, ni à les communiquer à des tiers.

18.2

Chaque associé se charge d’adopter les mesures préventives appropriées de sorte que ces secrets d’affaires, ce savoir-faire, ces brevets et ces autres biens de propriété intellectuelle ne soient pas utilisés ou transférés ultérieurement par ses employés, auxiliaires, sous-mandataires ou leurs représentants.

19 Exécution et responsabilité

19.1

Chaque associé est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations contractuelles. Si un associé empêche ou met en danger, par son mode de travail irrationnel ou incorrect ou tout autre comportement, la bonne exécution du contrat principal ou du présent contrat de société, le comité, après avoir entendu l’associé concerné, décide des mesures à prendre (par ex. recours à du personnel supplémentaire, remplacement du personnel de l’associé fautif, autres mesures appropriées) et lui fixe un délai raisonnable pour se corriger. Si l’associé en cause ne s’exécute pas dans le délai imparti ou si, malgré les mesures prises, l’empêchement ou la mise en danger subsistent, le comité est habilité, après une nouvelle audition de l’associé concerné, à fournir lui-même la prestation ou à en confier l’exécution à un tiers. L’associé fautif prend en charge les coûts et le dommage engendrés par cette dernière mesure ou par tout autre comportement fautif qui lui soit imputable.

19.2

Dans les rapports externes, c’est-à-dire envers le mandant, la responsabilité des associés pour une exécution conforme au contrat est déterminée par le contenu du contrat principal.

19.3

Dans les rapports internes, chaque associé répond du dommage causé par sa faute, étant précisé qu’il répond des actes de son auxiliaire ainsi que de ceux des tiers auxquels il a fait recours (par ex. sous-mandataire) comme des siens propres.

19.4

Si l’auteur du dommage ne peut être déterminé, la réparation en incombe aux associés proportionnellement à la répartition des gains et des pertes.

19.5

Les peines conventionnelles ou toute autre peine dont le groupe mandataire est passible, pour cause de retard ou pour d’autres motifs, devront être acquittées par l’associé responsable du motif en question. Si plusieurs associés sont à l’origine du paiement d’une peine conventionnelle ou de toute autre peine, la part que chacun d’eux aura à payer est proportionnelle à celle de sa responsabilité.

19.6

Chaque associé est tenu de réparer sans délai les défauts qui affectent ses prestations ainsi que les dommages qui en découlent. Les frais y relatifs sont à sa charge et comprennent également les dépenses pour la constatation du défaut et pour les mesures complémentaires nécessaires, celles engendrées par les modifications des prestations d’autres associés et rendues nécessaires pour réparer le défaut, ainsi que tous les frais secondaires (par ex. inspections, réceptions, etc.).

19.7

Lorsque le contrat principal prévoit un certain niveau de prestations et que celui-ci n’est pas atteint ou maintenu, l’associé concerné est seul responsable.

19.8

Dans leurs rapports internes, les associés supportent l’ensemble du risque technique et économique, en particulier le risque de la perte ou de la détérioration fortuites, ainsi que celui d’un retard dans les paiements ou de leur cessation, comme s’ils avaient conclu directement un contrat avec le mandant.

19.9

Lorsque le mandant ou des tiers font valoir des prétentions ou intentent une action contre un associé en relation avec le présent contrat ou le contrat principal, l’associé doit en aviser immédiatement le comité. Celui-ci prend aussitôt les mesures nécessaires, étant précisé que tous les associés doivent se soutenir mutuellement dans la défense contre toute prétention ou action injustifiées. Lorsqu’une telle prétention ou action dirigée contre l’un des associés relève en fait exclusivement de la compétence d’un autre associé, l’associé fautif est tenu d’assister l’associé pris à partie.

19.10

Aucun associé ne peut reconnaître comme fondées les prétentions du mandant ou de tiers devant entièrement ou en partie être assumées par le groupe mandataire, sans avoir requis l’accord préalable du comité.

19.11

Si le comité décide à la majorité requise d’agir en justice contre le mandant ou des tiers (chiffre 13.3 let. b), chaque associé doit se constituer partie au procès.

20 Assurances; garanties

20.1

Le groupe mandataire conclut une assurance du groupe mandataire (RC-consortium), dans la mesure où les risques correspondants ne sont pas couverts par une assurance du mandant. Le montant de la couverture et la franchise sont définis au chiffre 7.

20.2

Avant la signature du contrat principal, les associés examinent ensemble, si et dans quelle mesure, il est opportun et nécessaire de conclure des assurances complémentaires communes.

20.3

Dans la mesure où aucune couverture n'existe par le biais d'une assurance RC-consortium, chaque associé est responsable de sa propre couverture d'assurance et supportera toutes les primes et tous les frais résultant de sa couverture d'assurance.

21 Droits d'auteur

Sauf convention contraire, les associés du groupe mandataire sont considérés comme coauteurs de tous les plans et autres documents, qui sont établis dans le cadre du contrat. Les associés acceptent d'emblée l'usage de l'œuvre dans le cadre du contrat principal.

22 Sortie d’un associé

22.1

Les associés poursuivent entre eux le groupe mandataire:

* + lorsqu’un associé décède ou que son bureau est dissout;
  + lorsqu’un associé tombe en faillite ou demande un sursis concordataire;
  + lorsqu’en dépit d’une sommation, un associé suspend ses paiements en violation du contrat;
  + lorsqu’un associé annonce sa sortie pour justes motifs selon l’art 545 al. 2 CO;
  + lorsque les associés décident à l’unanimité d’exclure immédiatement et pour justes motifs l’un des leurs.

22.2

La sortie d’un associé et l’extinction de ses droits deviennent effectives au jour où survient le motif déterminant la sortie dans les cas de faillite, de demande de sursis concordataire et de suspension des paiements; dans les autres cas, c’est le jour où l’associé annonce sa sortie ou celui de la décision d’exclusion qui fait foi. À partir du jour déterminant la sortie effective, les associés restants poursuivent entre eux le groupe mandataire. La part de l’associé sortant vient augmenter celle des associés restants proportionnellement à la répartition des gains et des pertes.

22.3

L'associé sortant a droit à une indemnité ou l'obligation de compensation lui incombe. Celle-ci est établie selon les principes suivants:

* + Le jour pour le calcul est la prochaine fin de mois après survenue du motif de sortie. Un bilan d'indemnité est à établir à ce jour;
  + Des provisions appropriées pour les obligations de garantie et autres obligations de la société sont à prévoir dans le bilan d'indemnité;
  + La part des gains et des pertes est exigible lors de son établissement. Si le bilan d'indemnité donne un solde passif, l'associé sortant est tenu de le compenser en espèces de manière proportionnelle.

23 Validité et durée du contrat

23.1

Le présent contrat de société déploie ses effets au moment de sa signature par tous les associés. Il demeure en vigueur jusqu’à ce qu'il soit établi que le contrat principal ne sera pas conclu ou que toutes les obligations issues du contrat principal soient exécutées et tous les travaux achevés. Aussi longtemps que le contrat principal n’est pas éteint, le présent contrat de société ne peut être dénoncé par aucune des parties sous réserve de justes motifs au sens de l’art. 545 al. 2 CO.

23.2

Les obligations de nature durable (droits d’auteur, obligation de discrétion, etc.) restent en vigueur, même après la fin du présent contrat de société. Cela s'applique également aux dispositions sur les responsabilités sur le plan interne, si le mandant ou des tiers devaient encore faire valoir des prétentions a posteriori.

23.3

Si certaines dispositions du contrat devaient présenter des lacunes, être juridiquement nulles ou inapplicables pour raisons juridiques, la validité du contrat n'en serait pas affectée. Dans de tels cas, les parties concluront une convention qui remplacera la disposition correspondante par une disposition valide et équivalente d'un point de vue économique. Si aucun accord n’est trouvé, le tribunal arbitral compétent statuera à ce sujet.

24 Signatures

Le présent contrat de société est établi et signé en       exemplaires identiques.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Les associés (nom et signature):** | | | | **Date:** |
| 1. |  |  |  |  |
| 2. |  |  |  |  |
| 3. |  |  |  |  |
| 4. |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |
| ... |  |  |  |  |

Annexe 1

au contrat de société du groupe mandataire du

concernant le projet suivant:

**Prestations de travail des associés et des éventuels sous-mandataires selon chiffre 4.1 du contrat de société**

La présente annexe comprend

1. Diagramme des diverses fonctions

2. Cahier des charges du projet

3. Description détaillée des prestations de chaque associé (avec distinction, si elles sont fournies en tant qu'apports ou en tant que prestations de sous-mandataires) et des éventuels sous-mandataires:

autres, à savoir:



|  |  |
| --- | --- |
| Date et signature des parties contractantes: | |
|  |  |

Annexe 2

au contrat de société du groupe mandataire du

concernant le projet suivant:

**Autres apports des associés, selon chiffre 4.2.3 du contrat de société**

**1 Créances**

**2 Biens**

selon contrat de vente du

selon contrat de location du

**3 Autres**

|  |  |
| --- | --- |
| Date et signature des parties contractantes: | |
|  |  |

Annexe 3

au contrat de société du groupe mandataire du

concernant le projet suivant:

**Rémunération des apports des associés (chiffre 5)**

**1 Rémunération des prestations des associés (chiffre 4.1)**

**2 Rémunération de prestations spéciales des associés (chiffre 6.1.2 à 6.1.4 et 12.3)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prestations** | **en % de la som­me du décompte** | **forfait** | **montants horaires** |
| Pour les membres du comité du groupe mandataire |  |  |  |
| Pour le directeur |  |  |  |
| Pour l’organe de contrôle |  |  |  |
| Pour prestation d’autres tâches (prestations préalables, acquisitions, etc.) |  |  |  |

**3 Rémunération du personnel mis à disposition par les associés (chiffre 10.6 et 12.4)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Fonction / prestations** | **Montants horaires** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**4 Indemnisation pour matériel de bureau, mobilier, locaux de bureau et autres prestations (chiffre 12.5)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Description** | **Indemnisation pour location** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**5 Décompte interne du groupe mandataire (chiffre 4, 10 et 12)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Apports** | **Périodes de calcul**  **(en jours)** | **Délais du paiement dès date de la facture**  **(en jours)** | **Obligation d’intérêts dès date de la facture (en jours)** | **Taux d'int.**  **(en %)** |
| Apports financiers des associés  (apports, fond d’exploitation) |  |  |  | **%** |
| Rémunération pour les apports en travail |  |  |  | **%** |
| Rémunération pour le personnel et le mobilier |  |  |  | **%** |
| Rémunération pour l’activité au sein du comité |  |  |  | **%** |
| Rémunération pour le directeur |  |  |  | **%** |
| Rémunération pour l’activité d’organe de contrôle |  |  |  | **%** |

|  |  |
| --- | --- |
| Date et signature des parties contractantes: | |
|  |  |

Annexe 4

au contrat de société du groupe mandataire du

concernant le projet suivant:

**Dispositions relatives à l’échange et la sauvegarde des données, conformément au chiffre 6.15 du contrat de société**

**1**

Pour l’échange des données de projet ou d’informations, les dispositions et conditions valables sont les suivantes:

**1.1**

Si les plans sont élaborés au moyen d’un système CAO, les programmes utilisés sont les suivants:

(Pour les systèmes d’exploitation, logiciels d’application et formats d’échange, indiquer les numéros de version)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Associé** | **Ordinateur / système d’exploitation** | **Logiciel d’application** | **Format d’échange** |
|  |  |  |  |

**1.2**

L’administration de chantier (appel d’offres, comptabilité de chantier, délais, documents) s'effectue au moyen du programme suivant:

**1.2.1**

Appels d’offres; contrat selon les positions; factures selon les positions; factures finales (entrepreneur)

(Pour les systèmes d’exploitation, logiciels d’application et formats d’échange, indiquer les numéros de version)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Associé** | **Ordinateur / système d’exploitation** | **Logiciel d’application** | **Format d’échange** |
|  |  |  |  |

**1.2.2**

Facturation du projet; comptabilité de chantier (devis, contrat y compris les avenants, factures détaillées y compris les honoraires et les taxes, paiements, avis de paiement, etc.)

(Pour les systèmes d’exploitation, logiciels d’application et formats d’échange, indiquer les numéros de version)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Associé** | **Ordinateur / système d’exploitation** | **Logiciel d’application** | **Format d’échange** |
|  |  |  |  |

**1.2.3**

Délais (calendriers d’exécution, calendriers d’exécution partiels, liste des travaux pendants, etc.)

(Pour les systèmes d’exploitation, logiciels d’application et formats d’échange, indiquer les numéros de version)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Associé** | **Ordinateur / système d’exploitation** | **Logiciel d’application** | **Format d’échange** |
|  |  |  |  |

**1.2.4**

Documentation; administration (recueil des fiches par local, spécification de produits, manuels d’utilisation, procès-verbaux de vérification, avis écrits négatifs, procès-verbaux, rapports, etc.)

(Pour les systèmes d’exploitation, logiciels d’application et formats d’échange, indiquer les numéros de version)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Associé** | **Ordinateur / système d’exploitation** | **Logiciel d’application** | **Format d’échange** |
|  |  |  |  |

**1.3**

Le fournisseur de réseau suivant est chargé des communications entre les associés:

**2**

Les responsabilités pour la fourniture, l’élaboration, la mise à disposition des documents de base utilisés en commun et leur mise à jour constante pendant toute la durée du projet, sont définies de la manière suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| **Document de base** | **Personne responsable** |
|  |  |

**3**

La responsabilité pour la sauvegarde des données et leur archivage est assumée par son auteur. Une copie papier du document dans sa dernière version valable a valeur d’original.

**4**

Les droits d’auteur sur les données reviennent aux personnes qui les ont élaborées, sous réserve d’une autre stipulation.

|  |  |
| --- | --- |
| Date et signature des parties contractantes: | |
|  |  |